



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 124/2025

La Cour annule les dispositions d'un décret flamand qui interdisent aux communautés religieuses locales et à l'administration du culte de recevoir un financement ou un soutien portant atteinte à l'indépendance du culte

Un décret flamand du 26 avril 2024 introduit des conditions de reconnaissance supplémentaires pour les communautés religieuses locales ainsi que des obligations additionnelles pour l'administration des cultes. Quatre ASBL demandent l'annulation de ces conditions et obligations. La Cour rejette la critique portant sur la condition de reconnaissance pour les communautés religieuses locales et sur l'obligation pour l'administration du culte de s'engager à faire prendre en charge par l'autorité fédérale le traitement des ministres du culte.

Par contre, la Cour déclare fondée la critique formulée contre la condition de reconnaissance et l'interdiction de recevoir, directement ou indirectement, un financement ou un soutien portant atteinte à l'exercice indépendant des missions et obligations décrétales de la future administration du culte. Selon la Cour, cette condition et cette obligation constituent une ingérence disproportionnée dans la liberté de religion et de culte. Par conséquent, la Cour annule les dispositions du décret du 26 avril 2024 qui sont concernées.

1. Contexte de l'affaire

Un décret flamand du 22 octobre 2021 a instauré un nouveau cadre de reconnaissance, de contrôle et de sanction pour les communautés religieuses locales. Par son arrêt [n° 113/2023](#) du 20 juillet 2023, la Cour a annulé les dispositions de ce décret qui érigeaient comme critère de reconnaissance pour les communautés religieuses locales et comme obligation pour l'administration du culte 1) l'interdiction pour ces communautés de recevoir un financement ou soutien étranger portant atteinte à leur indépendance et 2) l'interdiction pour ces communautés de faire appel à des ministres du culte ou suppléants rémunérés directement ou indirectement par une autorité étrangère.

Le décret flamand du 26 avril 2024 « modifiant le décret Reconnaissance des Communautés religieuses locales du 22 octobre 2021 » tend à répondre à cet arrêt. Pour ce faire, il instaure les conditions de reconnaissance suivantes pour les communautés religieuses locales ainsi que l'obligation suivante pour l'administration du culte : 1) l'interdiction pour ces communautés de recevoir un financement ou soutien étranger portant atteinte à l'exercice indépendant des missions et obligations décrétales de la (future) administration du culte (articles 3 et 13); 2) l'engagement, de la part de ces communautés, de faire prendre en charge par l'autorité fédérale le traitement des ministres du culte (articles 7 et 17).

Quatre ASBL qui ont pour but de rassembler des établissements chargés de la gestion du temporel du culte musulman demandent l'annulation de ces dispositions du décret du 26 avril 2024. Elles étaient aussi parties requérantes dans l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt n° 113/2023 précité.

2. Examen par la Cour

2.1. La prise en charge par l'autorité fédérale du traitement des ministres du culte

Les parties requérantes soutiennent que la condition de reconnaissance pour les communautés religieuses locales ainsi que l'obligation pour l'administration du culte de s'engager à faire prendre en charge par l'autorité fédérale le traitement des ministres du culte contreviennent tant aux règles répartitrices de compétences qu'à la liberté de religion et de culte.

La Région flamande est compétente pour les fabriques d'églises et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus. L'autorité fédérale est quant à elle compétente pour la reconnaissance des cultes et les traitements et pensions des ministres des cultes.

La Cour constate que les dispositions attaquées visent à garantir l'exercice indépendant des missions et obligations décrétales de la (future) administration du culte, de sorte qu'elles sont directement liées à la gestion du temporel des cultes.

En outre, cette condition et cette obligation ne touchent ni à la fixation ni au paiement des salaires et des pensions des ministres des cultes. Elles impliquent seulement qu'une communauté religieuse locale ne peut prétendre à une reconnaissance ou peut perdre celle-ci lorsqu'elle ne s'efforce pas raisonnablement de demander un cadre de ministres du culte et de présenter ensuite un ministre du culte au SPF Justice en vue de sa rémunération.

Dès lors, la Cour conclut à l'absence de violation des règles répartitrices de compétences.

La Cour constate par ailleurs que les dispositions attaquées ne prévoient pas une interdiction pour les ministres du culte de recevoir directement ou indirectement d'autres financements. Si le traitement des ministres du culte n'est pas pris en charge par l'autorité fédérale, en dépit du fait que l'administration du culte a fourni tous les efforts raisonnables à cette fin, celle-ci est dès lors libre de faire appel à d'autres sources de financement pour rémunérer le ministre du culte.

Par conséquent, la Cour rejette également la critique relative à la violation de la liberté de religion et de culte.

2.2. L'interdiction de recevoir un financement ou un soutien portant atteinte à l'exercice indépendant des missions et des obligations décrétales de l'administration du culte

Les parties requérantes soutiennent que la condition de reconnaissance pour les communautés religieuses locales et l'obligation pour l'administration du culte de ne recevoir ni directement, ni indirectement le moindre financement ou soutien portant atteinte à l'exercice indépendant des missions et obligations décrétales de la future administration du culte, sont contraires à la liberté de religion et de culte.

Avant leur annulation par l'arrêt de la Cour n° 113/2023, la condition de reconnaissance et l'obligation consistaient à interdire aux communautés religieuses locales de recevoir directement ou indirectement un financement ou soutien étranger portant atteinte à leur indépendance. Par l'arrêt précité, la Cour a annulé cette condition et cette obligation, pour violation de la liberté de culte. La Cour jugeait notamment qu'il n'était nullement démontré que cette condition et cette

obligation étaient raisonnablement proportionnées à la préservation voulue de l'État de droit démocratique, étant donné que ce modèle sociétal se caractérise en tout état de cause par un ensemble de règles juridiques – civiles et pénales –, auxquelles les communautés religieuses et leurs membres sont aussi soumis et dont l'application peut être exigée devant les juridictions en cas de non-respect.

La Cour ne voit pas de motif de statuer différemment, en ce qui concerne l'exigence de proportionnalité, sur ces dispositions modifiées. Le fait que, selon les travaux préparatoires du décret du 26 avril 2024, les nouvelles dispositions poursuivent un but plus spécifique, à savoir non pas la préservation de l'État de droit démocratique, mais l'exercice indépendant des missions et obligations décrétales qui incombent à l'administration (ou à la future administration) du culte, qui, en tant qu'institution publique flamande, fait partie de l'organisation du droit public flamand, ne conduit pas à un autre résultat, dès lors que ce dernier objectif constitue une concrétisation de la préservation de l'État de droit démocratique.

La critique formulée par les parties requérantes est dès lors fondée.

3. Conclusion

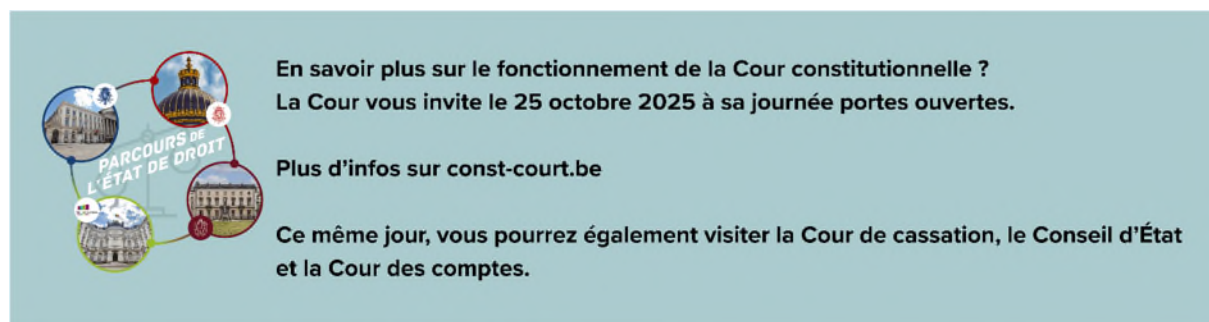
La Cour annule les articles 3 et 13 du décret du 26 avril 2024 et rejette le recours pour le surplus.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contacts presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)



En savoir plus sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ?
La Cour vous invite le 25 octobre 2025 à sa journée portes ouvertes.

Plus d'infos sur const-court.be

Ce même jour, vous pourrez également visiter la Cour de cassation, le Conseil d'État et la Cour des comptes.